



PRÉFET DE LA RÉGION PICARDIE
PRÉFET DE LA SOMME

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Numéro Spécial 31

25 mars 2009

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 31 du 25 mars 2009

SOMMAIRE

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION
PROFESSIONNELLE**

Objet : Arrêté de subdélégation de signature de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle ----- 1

Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la direction départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle----- 1

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Objet : délégation de signature : direction départementale des services vétérinaires-----2

TRESORIE GENERALE DE LA SOMME

Objet : délégation de signature du trésorier payeur général de la Somme pour le SIV-----3

DIRECTION REGIONALE DE L'INSEE

Objet : subdélégation de signature-----4

RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS
N° 31 du 25 mars 2009

ARRÊTÉS DU PRÉFET DE DÉPARTEMENT

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI ET DE LA
FORMATION PROFESSIONNELLE**

**Objet : Arrêté de subdélégation de signature de la direction départementale du travail, de
l'emploi et de la formation professionnelle**

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à Mme Marthe CAROLE-CLEDELIN, directeur adjoint du travail, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eloy DORADO et de M. Michel LINE toutes les décisions mentionnées à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2009 portant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme.

Article 2 : Délégation est donnée à Mme Gaïd CREN-BECAERT, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de signer en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eloy DORADO, de M. Michel LINE et de Mme Marthe CAROLE-CLEDELIN toutes les décisions mentionnées aux II et III de l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2009 portant délégation de signature au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 mars 2009

Le Directeur départemental

Signé : Eloy DORADO

**Objet : Délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire de la direction
départementale du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle**

ARRETE

Article 1er : Délégation est donnée à M. Michel LINE, directeur adjoint du travail, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des Budgets opérationnels de Programme –BOP- régionaux mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme, en cas d'absence ou d'empêchement de M. Eloy DORADO.

Délégation est donnée à Mme Marthe CAROLE-CLEDELIN, directeur adjoint du travail, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des Budgets opérationnels de Programme –BOP- régionaux mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eloy DORADO et de M. Michel LINE.

Délégation est donnée à Mme Gaïd CREN-BECAERT, attachée principale d'administration des affaires sociales, à l'effet de procéder à l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses de l'Etat relevant des Budgets opérationnels de Programme –BOP- régionaux mentionnés à l'article 1er de l'arrêté du 2 mars 2009 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement secondaire au directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle de la Somme, en cas d'absence ou d'empêchement simultanés de M. Eloy DORADO, de M. Michel LINE et de Mme Marthe CAROLE-CLEDELIN.

Article 2 : La signature des agents habilités mentionnés à l'article 1er est accréditée auprès du trésorier-payeur-général de la région Picardie, trésorier-payeur général de la Somme.

Article 3 : La présente délégation sera publiée au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Somme.

Amiens, le 9 mars 2009

Le Directeur départemental

Signé : Eloy DORADO

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES SERVICES VETERINAIRES

Objet : délégation de signature : direction départementale des services vétérinaires

ARRETE

Article 1) : Délégation de signature est donnée à Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental des services vétérinaires de la Somme, à l'effet de signer les décisions et documents relevant de ses attributions dans les domaines d'activités énumérés ci-après :

Administration générale:

- l'octroi de congés et autorisations d'absence des personnels dans le cadre des instructions ministérielles en vigueur, et plus généralement, la gestion du personnel dont les changements d'affectation n'entraînent pas de changement de résidence administrative,
- la fixation du règlement intérieur d'aménagement local du temps de travail et de l'organisation,
- le recrutement des personnels temporaires vacataires dans la limite des crédits délégués à cet effet, la commande des matériels, fournitures, véhicules et prestations,
- la signature des marchés, ordres de service et toutes pièces contractuelles relatives aux travaux d'aménagement et d'entretien des biens immobiliers,
- la signature de conventions avec les organismes à vocation zoosanitaire,
- le commissionnement des agents des services vétérinaires ;

Décisions individuelles prévues par:

a) en ce qui concerne l'hygiène et la sécurité sanitaire des aliments, et notamment l'inspection sanitaire et qualitative des animaux vivants et des denrées animales ou d'origine animale :

- l'article L.221-13 du code rural relatif à la qualification de vétérinaire officiel,
- l'article L.233-1 du code rural et l'article L.218-3 du code de la consommation relatif à la fermeture d'établissement ou l'arrêt de certaines activités,
- l'article L.233-2 du code rural relatif à l'agrément sanitaire et ses arrêtés d'application,
- l'arrêté du 3 mai 1957 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, de certaines viandes saisies dans les abattoirs publics, modifié et complété par l'arrêté du 25 septembre 1962 relatif à la livraison à l'état cru, pour la nourriture des animaux, des abats saisis dans les abattoirs,
- les arrêtés pris en application de l'article R 231.16 du code rural,
- l'arrêté du 20 juillet 1998 modifié fixant les conditions techniques et hygiéniques applicables au transport des aliments,
- les articles R 224-47 à R 224-57 du code rural et relatifs à la prophylaxie de la tuberculose bovine et les articles R 224-58 à R 224-65 fixant les conditions d'attribution des patentes sanitaires,

b) en ce qui concerne la santé et l'alimentation animale :

- les décrets et les arrêtés ministériels pris en application des articles L.221-1, L.221-2, L.224-1 ou L.225-1 du code rural fixant les mesures applicables aux maladies animales,
 - les articles L.223-6 à L.223-8 du code rural sur les mesures en cas de maladies réputée contagieuse,
 - l'article L.233-3 du code rural concernant l'agrément des négociants et centre de rassemblement,
 - l'arrêté ministériel du 30 mars 2001 modifié fixant les modalités de l'estimation des animaux abattus et des denrées et produits détruits sur ordre de l'administration,
 - la réglementation concernant le contrôle sanitaire des reproducteurs, des centres d'insémination artificielle ou de transplantation embryonnaire et de la monte publique ;
 - l'arrêté ministériel du 11 août 1980 concernant l'organisation de la lutte contre les maladies réputées contagieuses des abeilles ;
 - l'arrêté ministériel du 22 mars 1985 relatif à la prévention de certaines maladies réputées contagieuses des animaux en ce qui concerne l'alimentation animale ;
 - les articles R.*221-4 à R.*221-8 du code rural relatifs au mandat sanitaire institué par l'article L. 221-11, L. 221-12 et L. 221-13 du code rural et L. 241-1 du code rural relatif au contrôle de l'exercice du mandat sanitaire et de la profession vétérinaire,
 - l'article L.224-3 du code rural et l'Ordonnance n°59-63 du 6 janvier 1959, pour l'exécution des mesures de prophylaxie d'office et des mesures de lutte contre les maladies réputées contagieuses (réquisition de service) ;
 - l'arrêté du 28 février 2000 relatif à l'agrément et à l'enregistrement de certains établissements et intermédiaires dans le secteur de l'alimentation animale ;
 - l'arrêté du 1er septembre 2003 relatif aux modalités de délivrance de l'agrément sanitaire et de l'autorisation de certains établissements visés par le règlements (CE) n° 1774/2002 du Parlement européen et du Conseil du 3 octobre 2002 établissant des règles sanitaires applicables aux sous-produits animaux non destinés à la consommation humaine ;
- c) en ce qui concerne la traçabilité des animaux et des produits animaux :
- l'article R*221-29 du code rural relatif à l'identification des carnivores domestiques et ses arrêtés d'application ;
- d) en ce qui concerne le bien-être et la protection des animaux
- les décrets et arrêtés ministériels pris en application des articles L.214-3, L.214-6, L.214-22 et L.214-24 du code rural ;
 - l'article R* 214-25 du code rural relatif à la délivrance du certificat de capacité pour les animaux de compagnie institué par l'article L.214-6 du code rural;

- l'article L.214-7 du code rural relatif à la vente d'animaux de compagnie dans des lieux non spécifiquement consacré aux animaux et les articles R. 221-32 à R. 221-35 du code rural,
- l'article R.*214-75 du code rural relatif à la délivrance des habilitations individuelles pour l'abattage rituel ;
- l'article R.*214-93 du code rural relatif à l'autorisation d'expérimenter ;
- les articles R.*214-103 et R.*214-104 du code rural relatifs à l'agrément des établissements d'expérimentation animale ;
- e) en ce qui concerne la protection de la faune sauvage captive :
 - l'article L.413-3 du code de l'environnement et les articles R.213-2, R.213-4 et R.213-5 du code de l'environnement concernant la détention d'animaux d'espèces non domestiques et leurs arrêtés d'application;
- f) en ce qui concerne l'exercice de la médecine vétérinaire, la fabrication, la distribution et l'utilisation du médicament vétérinaire :
 - les articles L.5143-3 et R.5146-50-2 du code de la santé publique sur la fabrication des aliments médicamenteux à la ferme;
- g) en ce qui concerne la maîtrise des résidus et des contaminations dans les animaux et les aliments :
 - L'article L.232-2 du code rural et les articles L.218-4 et L.218-5 du code de la consommation relatifs au rappel ou à la consignation d'animaux, produits animaux ou produits d'origine animale présentant ou susceptibles de présenter un danger pour la santé publique,
- h) en ce qui concerne les conditions sanitaires d'élimination des cadavres d'animaux et des déchets d'origine animale :
 - les articles L.226-2, L.226-3, L.226-8 et L.226-9, et L.269-1 du code rural, ainsi que les autorisations et retrait d'autorisation de détention de matériels à risques spécifiés, délivrées en application de dispositions ministérielles ; les arrêtés de réquisition des entreprises d'équarrissage pour l'enlèvement des cadavres d'animaux, au cas où le maire refuse ou néglige d'assurer ses pouvoirs de police générale en matière de sécurité et salubrité publique (article L.2212-2 du code général des collectivités locales) ;
- i) en ce qui concerne l'inspection d'installations classées pour la protection de l'environnement, exerçant des activités agricoles et agroalimentaires :
 - le livre V du titre Ier du Code de l'environnement, à l'exception des décisions d'autorisation ou de suspension d'installations classées, ainsi que toutes les décisions ou actes nécessaires à la mise en œuvre de l'enquête publique.
- j) en ce qui concerne le contrôle des échanges intracommunautaires et avec les pays tiers des animaux et des aliments et la certification de leur qualité sanitaire :
 - les articles L.236-1, L.236-2, L.236-8 du code rural et leurs arrêtés d'application sur l'agrément des opérateurs et de leurs installations.

La délégation de signature attribuée à Monsieur Christophe MARTINET s'étend aux décisions individuelles négatives ou de refus relevant de ses attributions dans les matières citées ci-dessus.

Article 2) : En cas d'absence ou d'empêchement de Monsieur Christophe MARTINET, directeur départemental des services vétérinaires, la délégation de signature qui lui est conférée sera exercée par le docteur Elise GRANGET, chef du service sécurité sanitaire des aliments.

Monsieur Christophe MARTINET peut également subdéléguer sa signature aux collaborateurs qu'il aura désignés par arrêté pour les domaines relevant de leur activité au sein du service.

Article 3) : L'arrêté du 24 septembre 2008 donnant délégation de signature de M. Henri-Michel COMET, préfet de la région Picardie, préfet de la Somme à M. Jean-Noël de CASANOVE est abrogé.

Article 4) : Le secrétaire général de la préfecture de la Somme et le directeur départemental des services vétérinaires de la Somme sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Somme.

Amiens, le 24 mars 2009

Le Préfet

Signé : Michel DELPUECH

TRESORIE GENERALE DE LA SOMME

Objet : délégation de signature du trésorier payeur général de la Somme pour le SIV

Je soussigné Monsieur Jean-Michel GOBBO

Trésorier-Payeur Général

du département de la Somme

donne délégation à Monsieur Michel DELPUECH

Préfet

du département de la Somme

pour signer toutes conventions relatives au commissionnement des professionnels du commerce de l'automobile par l'administration des finances, dans les conditions prévues par l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts¹ et par l'article 2 du décret du 8 décembre 2008 pris pour son application², ainsi que toutes décisions unilatérales de refus ou de retrait du commissionnement.

Fait à Amiens, le 19 Mars 2009

Signé : Jean-Michel GOBBO

Article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

Le paiement des taxes mentionnées aux articles 1599 quindecies, 1635 bis M et 1635 bis O est effectué soit directement à l'administration, soit auprès des personnes, titulaires d'une commission délivrée par l'administration des finances, qui transmettent à l'administration les données relatives aux demandes d'immatriculation des véhicules donnant lieu au paiement de ces taxes.

Article 2 du décret n° 2008-1283 du 08 décembre 2008 portant application de l'article 1723 ter 0 B du code général des impôts :

L'administration des finances compétente pour délivrer la commission visée à l'article 1723 ter-0 B du code général des impôts aux professionnels visés à l'article 1er communique au préfet sa décision d'agrément ou de refus d'agrément, prise en fonction du respect ou non de la condition fixée par ce même article.

Lorsque la décision prise par l'administration des finances est une décision d'agrément, le préfet ayant pouvoir d'habiliter ces professionnels à participer aux opérations d'immatriculation de véhicules terrestres à moteur signe avec eux une convention d'agrément.

En cas de refus d'agrément, le préfet susnommé notifie la décision prise par l'administration des finances aux professionnels intéressés.

DIRECTION REGIONALE DE L'INSEE

Objet : subdélégation de signature

ARRETE

Article 1er : En cas d'absence ou d'empêchement de M. Pascal OGER, Directeur Régional de l'INSEE de Picardie, la délégation de signature qui lui est consentie par l'arrêté préfectoral en date du 2 mars 2009 susvisé est exercée par chacun dans le domaine respectif de sa compétence, par :

Melle Colette JOURDAIN, Chef du Service Administration des Ressources

M. Julien FRAICHARD, Chef du Service Etudes Diffusion

M. Bertrand KAUFFMANN, Chef du Service Statistique

Article 2 : L'arrêté en date du 6 juin 2008 portant délégation de signature en l'absence de Monsieur Pascal OGER est abrogé.

Article 3 : Le Directeur Régional de l'INSEE de Picardie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié aux Préfets de l'Aisne et de l'Oise ainsi qu'au Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme et publié au recueil administratifs de la Préfecture de Région Picardie, Préfecture de la Somme.

Amiens, le 23 mars 2009

Pour le Préfet, et par délégation

Le Directeur Régional de l'INSEE Picardie

Signé : Pascal OGER

